

Gouvernement du Québec

Addenda

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT
L'ESSAI DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE
VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC /
ÉQUIPE MARIO DUMONT, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en mars 2008 pour convenir de faire exercer la fonction de préposé à la liste électorale par une seule personne dans le cadre des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE les parties désirent que cette entente s'applique aussi dans le cadre de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Hull.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. APPLICATION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que les dispositions de l'entente intervenue en mars 2008 s'appliqueront dans le cadre de l'élection partielle qui sera tenue dans la circonscription électorale de Hull.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES,

À Québec, le 10 avril 2008

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 15 avril 2008

MARIO DUMONT,
*Chef de l'Action démocratique du Québec /
équipe Mario Dumont*

À Québec, le 17 avril 2008

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 17 avril 2008

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

49823

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(L.R.Q., c. M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(L.R.Q., c. D-9.1.1)

Orientations et mesures du ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre